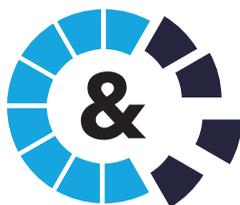


JUSTICE
JUSTITIE

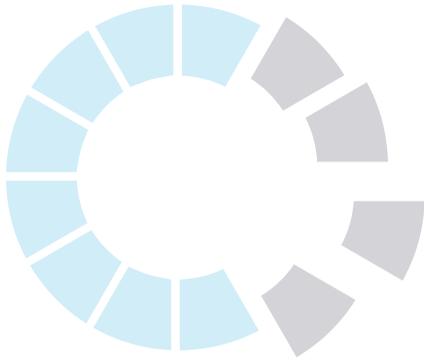


SÉCURITÉ
VEILIGHEID

AVRIL 2020 | #15 |

LES ÉVOLUTIONS RÉCENTES DU DROIT DE LA JEUNESSE

Eef GOEDSEELS & Isabelle RAVIER
Traduction par Thierry Dekock



COMMUNAUTARISATION

LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

PROTECTION DE LA JEUNESSE

DROIT DE LA JEUNESSE

LES ÉVOLUTIONS RÉCENTES DU DROIT DE LA JEUNESSE

Suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat, de nouvelles compétences ont été attribuées aux Communautés et Régions en matière de réponse à la délinquance juvénile. Cet article présente les grandes orientations du nouveau paysage législatif en Communauté française, en Communauté flamande et sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Après un bref historique, il présente le contenu des nouvelles législations relatives à l'approche adoptée vis-à-vis des délinquants juvéniles par les deux Communautés et la Région de Bruxelles-Capitale. Il se penche chaque fois sur les lignes de force de la nouvelle approche, les réactions possibles de la part du parquet et du tribunal de la jeunesse et les nouveautés de la législation. L'aide à la jeunesse et sa relation avec l'approche de la délinquance juvénile sont également chaque fois abordées succinctement. L'article compare ensuite les différents textes (légaux) concernés. Les jeunes qui habitent en Flandre seront-ils par exemple jugés d'une tout autre manière que ceux qui habitent en Région de Bruxelles-Capitale ou en Communauté française? Quelles sont les principales différences? L'article conclut sur une série de réflexions critiques.

Eef GOEDSEELS est diplômée en sociologie et en criminologie et a obtenu un doctorat en criminologie. Elle travaille comme chercheuse statutaire à l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie. Elle est également collaboratrice scientifique bénévole à l'Institut de Criminologie de la KU Leuven. Son expertise se situe dans les domaines de la criminalité juvénile et des évolutions relatives à cette criminalité juvénile (enregistrée), du droit relatif à la délinquance juvénile, du processus décisionnel des juges de la jeunesse, des formes alternatives de règlement et de la prévention de la délinquance juvénile. Elle est membre, entre autres, du groupe de travail sur le droit sanctionnel des jeunes, de la commission de contrôle des institutions de protection de la jeunesse et de la rédaction de *Welwijs*, une revue sur l'interface entre l'éducation et le travail social.

Isabelle RAVIER est sociologue et docteur en criminologie. Elle travaille comme chercheuse à l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie et est également professeur de criminologie à l'UCLouvain. Son champ de recherche comprend des sujets tels que l'évolution des chiffres de la délinquance juvénile en Belgique, les décisions des tribunaux de la jeunesse, le droit de la jeunesse, la réaction sociale à la délinquance juvénile et l'expérience des jeunes et des familles dans leur rencontre avec les institutions sociales, judiciaires et pénitentiaires. Actuellement, elle effectue une recherche sur la violence entre partenaires.



INTRODUCTION – POURQUOI DE NOUVELLES LÉGISLATIONS ?

Suite à la 6^e réforme de l'Etat de 2014, les Communautés (française¹, flamande et germanophone²) sont devenues compétentes pour déterminer les réponses à la délinquance juvénile en ce compris les règles en matière de dessaisissement³. Sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, la situation est différente, puisque les mesures qui imposent directement des droits et des obligations à des personnes physiques y sont de la compétence de la Commission Communautaire Commune (COCOM) et non de chacune des Communautés⁴. C'est donc la COCOM qui est devenue compétente pour la détermination des mesures pouvant être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (FQI)⁵.

Les Communautés et la COCOM ont donc mis l'ouvrage sur le métier et développé de nouvelles réglementations pour intégrer leurs nouvelles compétences.

En Communauté française, le choix a été fait de saisir cette occasion pour « revoir et actualiser » le décret relatif à l'aide à la jeunesse de 1991. Le « décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse » du 18 janvier 2018⁶ intègre ainsi dans un même texte l'aide contrainte et la protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction. Du côté flamand, le paysage de l'aide à la jeunesse avait déjà été redessiné radicalement en 2014 avec le (nouveau) décret relatif à l'aide intégrale à la jeunesse⁷. Il est fait usage de la communautarisation pour réformer à présent aussi en profondeur la lutte contre la délinquance juvénile (Vandeurzen, 2015). Le 6 février 2019, le Parlement flamand a adopté le projet de décret sur le droit en matière de délinquance juvénile⁸.

En Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la COCOM a fait le choix de réunir dans un même texte l'ensemble des compétences de la Commission communautaire commune en matière de protection de la jeunesse. C'est ainsi qu'une ordonnance relative à l'aide et à la protection

1 Dans le présent texte, nous ferons usage de l'appellation légale de « Communauté française », plutôt que du nom usuel de « Fédération Wallonie-Bruxelles ».

2 Le cas de la Communauté germanophone ne sera cependant pas traité ici.

3 Le dessaisissement est une exception au principe général selon lequel les infractions commises par des mineurs d'âge sont jugées devant une juridiction spécialisée, le tribunal de la jeunesse. Le tribunal de la jeunesse peut ainsi se dessaisir d'affaires concernant des jeunes de plus de 16 ans, elles seront alors poursuivies devant les juridictions de droit commun.

4 Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse. Exposé des motifs, 467 (2016-2017) – n° 1, p. 16.

5 Les faits qualifiés infraction sont des faits commis par un mineur qui, s'ils l'avaient été par un majeur, auraient constitué une infraction.

6 Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.* 3 avril 2018, 31846. Pour la facilité de la lecture, nous parlerons ensuite du décret de 2018.

7 Décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, *M.B.* 13 septembre 2013, 65154.

8 Décret du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile, *M.B.* 26 avril 2019, 40831.



de la jeunesse a été votée le 30 avril 2019⁹, dont le texte intègre l'aide contrainte à la jeunesse¹⁰ et la détermination des mesures à l'égard des mineurs poursuivis pour un fait qualifié infraction.

BREF HISTORIQUE

Pour comprendre dans quel contexte ces nouvelles législations ont pris place, il est utile de rappeler l'évolution du droit de la protection de la jeunesse en Belgique.

Au début du siècle dernier, les mineurs ont été exclus du droit pénal et ont été soumis à l'application de la loi sur la protection de l'enfance de 1912. Cette loi est fondée sur le 'modèle protectionnel', ce qui signifie que les jeunes qui commettent des délits sont en premier lieu considérés comme des jeunes qui ont des problèmes et qui doivent être aidés. La peine est remplacée par une « mesure de garde, de préservation et d'éducation » qui peut être ajustée en fonction de la personne et/ou de l'environnement du mineur. Avec la loi relative à la protection de la jeunesse de 1965, l'application de la loi sur la protection de l'enfance de 1912 a été étendue à tous les mineurs qui sont en danger ou qui se trouvent dans une situation d'éducation problématique (Put, 2010).

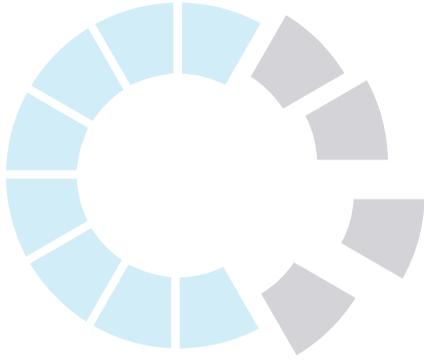
Les critiques ne se sont cependant pas fait attendre. Des questions ont notamment été posées concernant le manque de garanties juridiques d'un système de justice jugé « paternaliste », la durée excessive des mesures provisoires permettant un éloignement du milieu familial sans débat contradictoire, la criminalisation de jeunes en danger pouvant être pris en charge dans les mêmes institutions que les jeunes délinquants, la judiciarisation importante des situations¹¹, le recours excessif à la mesure de placement, le sentiment d'impunité, le peu d'attention accordé à la victime, etc. (De Bock, 1982), (Dupont, 1979), (Walgrave, 1978), (Baesele et De Fraene, 2000), (Christiaens et Cartuyvels, 2007). Il faut attendre 2006 pour voir la loi relative à la protection de la jeunesse de 1965 être réformée. Cette loi réformée s'avère être une loi de compromis « à la belge ». Le législateur a opté pour le maintien du modèle protectionnel comme base de la loi, complété par des éléments issus d'autres modèles de droit de la jeunesse, dont le modèle sanctionnel et de justice restauratrice (Goedseels, 2015).

Le débat est traversé en permanence par les tensions entre l'aide, la protection et/ou l'éducation (ou la rééducation) du mineur, d'une part, et la réaction au délit, la sanction et/ou la réparation du préjudice, d'autre part. Dans le premier cas, l'attention se focalise sur le jeune et les éventuels

⁹ Ordonnance du 16 mai 2019 relative à l'aide et à la protection de la jeunesse, *M.B.* 5 juin 2019, 55300.

¹⁰ Organisée par l'Ordonnance de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004, *M.B.* 15 janvier 2009, 15439.

¹¹ Trop de prises en charge sur base de la contrainte judiciaire.



problèmes sous-jacents, alors que dans le second, la réaction au délit et/ou la réparation du préjudice causé occupent une place plus centrale. 'En théorie', le choix du législateur a toujours été de placer le jeune au centre des préoccupations et de considérer le délit comme un symptôme d'une problématique sous-jacente. 'En pratique' – et c'est ce que révèlent les études – ces deux aspects revêtent très souvent une même importance. Les juges de la jeunesse réagissent tant – et souvent simultanément – au délit qu'à la problématique sous-jacente (Goedseels, 2015, 2016). Cette situation suscite une importante confusion chez le jeune et soulève aussi des questions concernant des garanties juridiques aussi importantes que la proportionnalité et l'égalité des droits.

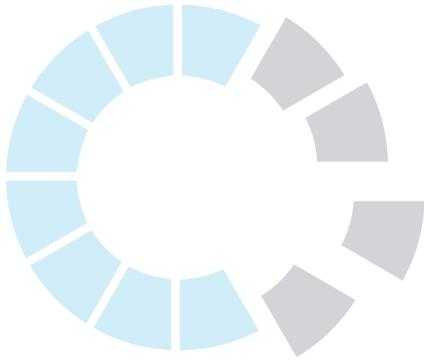
Dans le cadre de l'actuelle réforme entamée à la suite de la communautarisation de la protection de la jeunesse, on tente, des deux côtés de la frontière linguistique, ainsi qu'à Bruxelles, de remédier aux problèmes évoqués. On observe certaines similitudes dans les choix opérés, par exemple sur le plan de l'amélioration des garanties juridiques des jeunes et de la place prioritaire accordée à la justice restauratrice. Par ailleurs, il faut constater également des différences, notamment en ce qui concerne le maintien du modèle protectionnel comme base de la loi et l'offre de trajets distincts en matière de réaction à un délit, d'une part, et l'aide accordée vis-à-vis d'une problématique sous-jacente, d'autre part.

EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le décret de 2018, en vigueur depuis 2019, intègre toutes les compétences de la Communauté française en matière d'aide et de protection, de la jeunesse en difficulté et « délinquante ». Il centralise ainsi le cadre légal et « s'inscrit dans la continuité de l'esprit protectionnel tout en proposant de nombreuses avancées pour le droit des jeunes et des familles »¹². Nombreux sont ceux qui s'accordent pour parler d'une « évolution plus que d'une révolution » (de Terwangne, 2018) et estiment que le nouveau décret se présente finalement plus comme « une compilation et une reprise des dispositifs actuels que comme une réforme » (Moreau, 2017, 15). Les trois lignes de force qui, jusqu'ici, traversaient la législation à savoir la prévention (spécialisée), l'aide et la protection sont maintenues. Le compromis « à la belge » de la réforme de 2006 organisant la réaction sociale aux faits qualifiés infraction est conservé. Le modèle protectionnel reste la principale référence complété notamment par des éléments du modèle sanctionnel ou de justice restauratrice.

Le décret se présente sous la forme de différents livres qui organisent la prévention (Livre I^{er}), les autorités administratives sociales (Livre II), les mesures d'aide aux enfants et à leur famille (Livre III), les mesures de

¹² Rachid Madrane, introduction. Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse. Exposé des motifs, commentaire des articles et amendements adoptés à l'exposé des motifs.



protection des enfants en danger (Livre IV), les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de 18 ans (livre V), les instances d'avis et les instances de concertation (livre VI), l'agrément des services, les subventions et l'évaluation (Livre VII) et enfin les dispositions financières générales, pénales et finales (livre VIII).

LA PHILOSOPHIE GÉNÉRALE

Les principes et droits fondamentaux sont réaffirmés dans le livre préliminaire. Ils concernent tant les jeunes en difficulté et en danger que les jeunes « délinquants » : la priorité donnée à la politique de prévention, le caractère supplétif et complémentaire de l'aide et de la protection spécialisées, le droit à l'aide et à la protection spécialisée des jeunes et des familles dans une visée émancipatrice, la nécessité de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, le respect des droits de l'enfant, la poursuite d'objectifs d'éducation, de responsabilisation, d'émancipation et d'insertion sociale pour tous les jeunes (en danger ou délinquants), l'inscription dans une optique de déjudiciarisation¹³ et de subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire, une organisation de l'aide et de la protection visant à apporter les réponses aux difficultés familiales le plus rapidement possible et dès le plus jeune âge de l'enfant, la compétence exclusive du pouvoir judiciaire en matière de contrainte, qu'il s'agisse des enfants en danger ou des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction et la non-assimilation de ces derniers aux majeurs quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes, le caractère prioritaire de l'aide dans le milieu de vie et le soutien du droit et du devoir d'éducation des parents, la visée éducative et restauratrice et l'objectif de réinsertion sociale des réponses à la délinquance juvénile, la participation des bénéficiaires, la concertation entre les différents secteurs qui concourent à l'application du décret, l'évaluation de la mise en œuvre des principes du décret, la formation des professionnels, l'information des citoyens en matière de prévention, d'aide et de protection de la jeunesse,...¹⁴

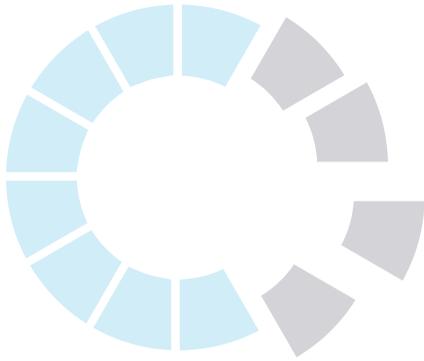
LA PRÉVENTION ET LES MESURES À L'ÉGARD DES JEUNES EN DIFFICULTÉ OU EN DANGER

Le décret intégrant l'ensemble des dispositions relatives au droit de la jeunesse, il nous paraît important de donner également quelques éléments concernant l'aide à la jeunesse même si cette matière ne faisait pas partie des nouvelles compétences dévolues aux Communautés suite à la 6^e réforme de l'Etat. Nous n'abordons ici que les quelques points saillants d'une évolution.

La priorité donnée à la prévention s'opérationnalise à travers une politique spécifique mise en œuvre par de nouveaux organes et de nouveaux acteurs chargés d'une meilleure coordination des actions de prévention spécialisée

¹³ La déjudiciarisation est la volonté d'éviter autant que faire se peut une intervention judiciaire dans des problématiques sociales, en d'autres mots une ingérence excessive du pouvoir judiciaire dans les problématiques sociales vécues par les jeunes et les familles au détriment de l'action sociale.

¹⁴ Décret de 2018, article 1^{er}.



au bénéfice des jeunes vulnérables, de leurs familles et familiers. Les actions de prévention pourront se poursuivre pour les jeunes majeurs jusqu'à 22 ans, à travers un accompagnement dans leur transition vers l'autonomie.

Les principes de l'aide spécialisée ne changent guère. Les deux acteurs que sont le Conseiller de l'aide à la jeunesse, maître d'œuvre de l'aide négociée, et le Directeur de l'aide à la jeunesse, chef d'orchestre de l'aide contrainte en Région wallonne, gardent leurs prérogatives. La protection judiciaire des mineurs en danger, ou « aide contrainte », est globalement reconduite. Dans tous les livres du Code, les droits des jeunes et des parents sont renforcés, de même que la recherche de leur implication. Ainsi, dans un cadre d'aide négociée, le mineur de 12 ans et plus (14 ans dans le décret de 1991) devra marquer son accord pour tout programme d'aide le concernant et sera dans ce cas assisté par un avocat ; les personnes exerçant l'autorité parentale devront marquer leur accord écrit pour toutes les mesures proposées¹⁵.

Un « projet pour l'enfant » devra être établi en concertation avec l'enfant et les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, afin d'inscrire la mesure d'aide (négociée ou contrainte), limitée dans le temps, dans un projet à plus long terme et de permettre ainsi une meilleure cohérence des différentes interventions tout au long du parcours, dans le cadre de l'aide ou de la protection de la jeunesse.

Afin de renforcer les droits des jeunes et des familles, l'accès au dossier est accru et simplifié ; une exigence de motivation est prévue. L'enfant, sa famille et ses familiers ont le droit de se faire accompagner de la personne majeure de leur choix et d'un avocat.

Les mesures d'aide sont hiérarchisées avec une priorité donnée au maintien dans la famille.

LES MESURES À L'ÉGARD DES MINEURS POURSUIVIS POUR UN FOI

Les lignes de force

Le décret de 2018, en son Livre V, reprend les grandes orientations de la réforme de 2006 par lesquelles le législateur avait choisi de donner des réponses à la délinquance juvénile qui se devaient d'être « éducatives, préventives, rapides et efficaces » et « tout à la fois relever de la protection, de l'éducation et de la contrainte ». Le texte souhaitait également consacrer une approche restauratrice de la délinquance juvénile, mettant l'accent sur la responsabilisation du jeune et la prise en compte des droits de la victime.

L'intégration de la réponse à la délinquance juvénile dans une législation portant également sur la prévention, l'aide aux mineurs en difficulté et en danger et la protection des mineurs en danger, permet d'inscrire plus



clairement l'objectif de la prise en charge des mineurs délinquants – la réinsertion sociale dans une démarche éducative et restauratrice – dans les principes fondamentaux et les objectifs généraux d'éducation, de responsabilisation, d'émancipation et d'insertion sociale communs à toute l'action de la Communauté française¹⁶.

Le décret de 2018, suivant la loi de 2006, choisit de ne pas choisir de modèle en proposant « un peu de tout » : de la protection, de la sanction, de la réparation, et même du pénal¹⁷, ce qui pourrait s'apparenter finalement au choix d'un « modèle managérial où il est demandé aux intervenants de gérer au mieux les stocks de délinquance juvénile en fonction des valeurs qu'ils pensent devoir privilégier » (Moreau, 2017, 19). Par ailleurs, le modèle protectionnel avait déjà fortement perdu de ses couleurs avec la disparition des mesures à durée indéterminée ou de l'intérêt du mineur comme critère exclusif d'intervention, avec l'apparition de la hiérarchisation des mesures en fonction de la gravité de l'acte et du lien de proportionnalité par rapport au fait, ou avec le recours au placement en institution Publique de Protection de la Jeunesse (IPPJ) comme sanction d'une mauvaise exécution d'une autre mesure... (Moreau, 2017, 19).

Le Code veut mettre l'accent sur l'éducation et la réinsertion des jeunes « délinquants » en soutenant les mesures alternatives au placement en Institution publique pour en faire réellement une mesure de dernier ressort. Afin de favoriser la responsabilisation du jeune et de respecter la hiérarchie des mesures, le tribunal de la jeunesse devra envisager en priorité une offre restauratrice et examiner la faisabilité d'un projet écrit proposé par le jeune. Les mesures dans le milieu de vie seront préférées à un éloignement du milieu familial.

Le champ d'application

Le décret s'applique à tout jeune poursuivi du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de dix-huit ans. Les personnes majeures qui commettent une infraction relèvent du droit pénal des adultes. Les mesures imposées par le tribunal de la jeunesse peuvent durer jusqu'à 20 ans.

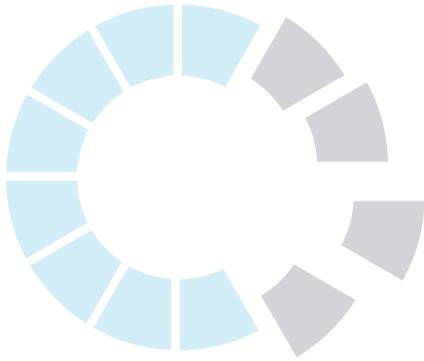
La réaction au niveau du ministère public (MP)

Le ministère public garde le monopole de la saisine du tribunal de la jeunesse. Ses possibilités d'orientation restent limitées à une offre de médiation¹⁸, un classement sans suite pur et simple ou accompagné d'une lettre d'avertissement ou encore d'un rappel à la loi. La victime et le jeune peuvent maintenant également solliciter une médiation, et il est

¹⁶ P. Rans, intervention lors du colloque « Le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », ULB, 9 mars 2018.

¹⁷ A travers la mesure de dessaisissement qui est maintenue, voir *infra*.

¹⁸ Faisant suite à une demande de la victime ou du jeune, ou parce qu'il l'estime opportun.



à noter que la bonne exécution de l'accord de médiation par le jeune met fin à l'action publique si la proposition de médiation a été faite à l'initiative du parquet.

La réaction au niveau du tribunal de la jeunesse

Le juge de la jeunesse et le tribunal de la jeunesse disposent d'un éventail de mesures dont la hiérarchie est réaffirmée : priorité est donnée aux offres restauratrices et au projet écrit du jeune, à la prise en charge dans le milieu de vie, le placement en IPPJ ouvert ou fermé devant rester un recours ultime.

L'éloignement du milieu de vie doit être envisagé après d'autres mesures de type ambulatoire comme la surveillance, la prestation éducative et d'intérêt général, l'accompagnement ou la guidance, le maintien en famille sous conditions. L'éloignement du milieu familial doit également respecter un ordre de priorité : placement en famille ou chez des familiers, famille d'accueil, établissement approprié en vue de l'éducation ou du traitement, institution publique ouverte et enfin institution publique fermée.

Ce type de placement en institution publique est plus précisément balisé pour renforcer les droits des jeunes. Ainsi il est « réservé » aux jeunes de plus de 14 ans, sauf exceptions pour les jeunes de 12 à 14 ans « ayant gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'autrui et dont le comportement est particulièrement dangereux ». Les droits des mineurs placés en IPPJ sont largement définis dans une vaste section consacrée à cette mesure : des procédures internes et externes de recours contre les sanctions disciplinaires sont prévues et des commissions de surveillance, à l'image de ce qui existe dans les prisons, seront organisées. Par ailleurs les jeunes souffrant d'un handicap ou d'un trouble mental ne pourront plus être confiés aux IPPJ.

La durée de la phase préparatoire de la procédure¹⁹ est limitée à neuf mois et les mesures provisoires cessent de plein droit à l'expiration de ce délai sauf exception. En effet, une prolongation exceptionnelle peut être envisagée « pour déterminer les faits qualifiés infraction ou connaître la personnalité du jeune et son milieu de vie » ou encore si les exigences de sécurité publique le nécessitent. Il s'agissait d'éviter que cette phase durant laquelle le jeune est présumé innocent mais peut faire l'objet de mesures provisoires, y compris d'un placement en institution fermée, ne s'éternise.

Bien que contraire aux dispositions de la Convention des droits de l'enfant, la mesure de dessaisissement est pourtant maintenue comme « sou-pape de sécurité » (Madrane, 2018, 3). Son caractère exceptionnel se veut renforcé par des conditions cumulatives en restreignant l'usage de la mesure : la récidive (le jeune doit avoir fait l'objet d'un placement en IPPJ



fermé pour un fait antérieur) et la gravité des faits. Mais des dérogations sont possibles en fonction de la gravité des faits²⁰, de l'absence de collaboration ou de soustraction du jeune aux mesures provisoires, de l'âge du jeune lors du jugement qui rendrait inopérant le recours à une mesure de protection²¹. Le caractère définitif du dessaisissement est supprimé, « l'esprit du système « protectionnel » amenant à considérer que tout fait commis par un jeune, mérite un examen du tribunal de la jeunesse »²². On ne peut exclure un jeune du système de justice juvénile qu'après s'être assuré de l'inadéquation des mesures protectionnelles.

DU CÔTÉ FLAMAND

Contrairement à la Communauté française, il n'y a pas, du côté flamand, un décret unique qui intègre tous les aspects. La Flandre a un décret qui règle l'aide aux mineurs et à leur famille²³ et un décret sur le droit en matière de délinquance juvénile²⁴.

LE DÉCRET RELATIF À L'AIDE INTÉGRALE À LA JEUNESSE

En Flandre, l'offre d'aide à la jeunesse est organisée au départ de différents secteurs. C'est le 1^{er} mars 2014 qu'est entré en vigueur le nouveau décret relatif à l'aide intégrale à la jeunesse (AIJ). Ce décret vise à améliorer la coopération et la coordination entre les différents secteurs²⁵ qui offrent une aide à la jeunesse (Germeijs, 2013).

Le décret fixe six objectifs (Vlaamse Overheid, 2012). Le premier objectif est de renforcer les *propres forces des mineurs et des parents* et de miser sur la *socialisation* de l'aide à la jeunesse. Deuxièmement, le décret entend permettre un *accès aisé* à l'aide à la jeunesse, tant en ce qui concerne l'offre accessible directement qu'indirectement²⁶. Le décret entend également garantir la *continuité* de l'aide à la jeunesse. La concertation et la médiation doivent veiller à ce que les ruptures dans l'aide à la jeunesse soient évitées. Un quatrième objectif est de *réagir de manière appropriée et en temps utile aux situations inquiétantes*. En cas de doute,

20 Faits donnant lieu à une peine de réclusion de 10 à 15 ans ou plus.

21 C'est justement pour contrer cet argument que la Communauté flamande et la COCOM envisagent de permettre le placement de certains jeunes jusqu'à 25 ans (en Flandre) ou 23 ans (à Bruxelles), voir *infra*.

22 Décret de 2018. Commentaire des articles, 467 (2016-2017) – n° 1, p. 67.

23 Décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, *M.B.* 13 septembre 2013, 65154.

24 Décret du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile, *M.B.* 26 avril 2019, 40831.

25 Les six secteurs concernés sont les suivants: Kind en Gezin, l'aide sociale générale, le secteur de la Santé Mentale, les centres d'encadrement des élèves, l'Agentschap Jongerenwelzijn et la Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap. La psychiatrie infantile et juvénile, l'assistance en matière de drogues, les mutualités, les CPAS, les médecins généralistes, etc. ne relèvent pas de l'aide intégrale à la jeunesse (Germeijs, 2013).

26 L'aide accessible directement est celle qui est librement accessible à chacun. Il s'agit des services auxquels les jeunes et les familles peuvent s'adresser eux-mêmes pour obtenir des informations, de l'aide, un soutien, etc., comme les centres d'encadrement des élèves (centra voor leerlingenbegeleiding - CLB) ou les centres de consultation pour les jeunes (jongerenadviescentra - JAC). L'aide à la jeunesse accessible indirectement est plus spécialisée et souvent plus intensive. Il ne peut être recouru à cette aide que via le portail d'accès intersectoriel.



les offreurs d'aide peuvent faire appel à des structures mandatées²⁷, qui vérifient si les pouvoirs publics doivent agir ou si une intervention judiciaire est nécessaire. Le décret entend ensuite consolider une *offre subsidiaire d'aide en cas de situation de crise*. Pour celui qui a besoin d'une aide urgente, il y a une aide en cas de situation de crise 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. Et tout cela – enfin – avec une *participation maximale* du mineur et de sa famille, au niveau de la gestion²⁸.

Au final, l'objectif est de répondre le plus rapidement possible et avec le moins d'étapes possible à toute demande d'aide par l'offre d'aide la moins radicale et la plus appropriée qui soit disponible.

Le décret relatif à l'aide intégrale à la jeunesse comprend aussi un chapitre consacré à l'aide 'judiciaire' à la jeunesse²⁹. Dans certaines situations inquiétantes, il est nécessaire d'agir de manière contraignante dans l'intérêt du mineur. Ces interventions judiciaires sont, elles aussi, de nature pédagogique. Le caractère contraignant n'enlève rien à la finalité, à savoir offrir une aide aux mineurs et à leur famille. La préférence doit toujours être accordée à la mesure la moins radicale.

Les mineurs disposent aussi de 'droits' qui sont fixés dans le décret du 7 mai 2004 relatif au statut du mineur dans l'aide intégrale à la jeunesse du 7 mai 2004. Ce décret règle le droit à l'aide à la jeunesse et les droits des mineurs dans le cadre de l'aide intégrale à la jeunesse, comme le droit de parole et la participation, le droit au respect de la vie familiale, le droit de réclamation, etc. Les parents et les responsables de l'éducation se voient aussi accorder certains droits, comme l'accès au dossier du mineur, le droit de parole dans le cadre de l'aide à la jeunesse et le droit à une évaluation périodique des services d'aide à la jeunesse fournis (Vlaamse Overheid, 2012).

LE NOUVEAU DROIT FLAMAND EN MATIÈRE DE DÉLINQUANCE JUVÉNILE³⁰

Lignes de force du nouveau décret³¹

Le décret entend en premier lieu souligner davantage la responsabilité des jeunes. Il prévoit de nombreuses possibilités pour apprendre aux jeunes à prendre leurs responsabilités concernant les conséquences du délit, comme l'élaboration d'un projet positif ou la participation à une offre restauratrice. La réaction restauratrice constitue d'ailleurs l'une des pierres angulaires du décret.

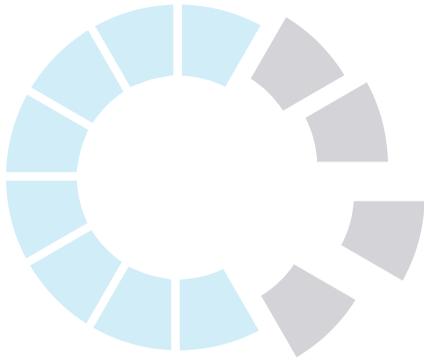
²⁷ Les structures mandatées sont le Centre de confiance pour enfants maltraités (Vertrouwenscentrum Kindermishandeling - VK) et le Centre de soutien de l'Aide à la Jeunesse (Ondersteuningscentrum Jeugdzorg - OCJ).

²⁸ Les parents et les mineurs sont représentés au Comité de gestion (Managementcomité), au Conseil consultatif de l'aide intégrale à la jeunesse (Adviesraad Integrale Jeugdhulp) et à la Concertation régionale et intersectorielle d'Aide à la Jeunesse (Intersectoraal Regionaal Overleg Jeugdhulp - IROJ).

²⁹ Décret relatif à l'aide intégrale à la jeunesse de 2014, art. 47-58.

³⁰ Pour un commentaire plus approfondi, nous renvoyons à Put & Leenknicht (2019).

³¹ Projet de décret sur le droit en matière de délinquance juvénile. Exposé des motifs, 1670 (2017-2018) – n° 1, p. 5-25.



Le décret a aussi l'ambition de permettre des *réactions rapides et claires* aux délits de mineur, qui soient *normatives, constructives et restauratrices*. Pour pouvoir réagir de manière suffisamment rapide, les possibilités de réaction du parquet de la jeunesse sont étendues. Les termes sont également sans ambiguïté. Les jeunes ne commettent pas un 'fait qualifié infraction', mais un 'délit de mineur'. Il n'est plus non plus question de 'mesures de garde, de préservation et d'éducation', mais de 'mesures', dans la phase provisoire, et de 'sanctions', dans la phase sur le fond. Le juge de la jeunesse doit aussi indiquer clairement la durée d'une mesure ou d'une sanction infligée. Celle-ci peut être retirée ou être revue, mais uniquement en une réaction moins radicale ou sévère.

Il est prévu une offre *différenciée*. Le Ministère public, le juge de la jeunesse et le tribunal de la jeunesse disposent d'une palette étendue et flexible de possibilités de règlement. Celle-ci permet de pouvoir réagir de manière ciblée, à la mesure et au niveau du mineur.

Il est en outre opté pour *des trajets distincts*. La réaction à un délit est en d'autres termes clairement distinguée de la réaction à une demande d'aide sous-jacente. Lorsque des jeunes commettent un délit, celui-ci peut être suivi d'une réaction spécifique au délit et clairement délimitée. S'il est par ailleurs question d'une problématique sous-jacente, une aide – un trajet séparé – est prévue parallèlement.

Le décret accorde aussi une grande importance aux *garanties juridiques* des jeunes, dont la présomption d'innocence, le principe de légalité et le droit à l'assistance d'un avocat (de la jeunesse). Le décret relatif au statut du mineur dans l'aide intégrale à la jeunesse s'applique aussi à tous les services qui collaborent à l'exécution du droit en matière de délinquance juvénile. Les jeunes qui sont privés de leur liberté peuvent compter sur des possibilités de réclamation internes et externes. Une surveillance indépendante du fonctionnement des institutions communautaires est également prévue en externe³².

Le décret entend par ailleurs associer plus activement les parents ou les autres responsables de l'éducation à tous les stades de la procédure. Ils sont considérés comme des partenaires dans le trajet. Dans différentes réactions, le décret prévoit aussi un *fonctionnement contextuel*. Même lorsque des jeunes sont placés, les parents doivent être associés autant que possible. Dès le début, il y a lieu de prévoir un suivi après l'encadrement fermé qui implique aussi un soutien ou un encadrement pour les parents ou les responsables de l'éducation. Si ceux-ci se soustraient cependant au fonctionnement contextuel ou s'il y a des signaux qui indiquent une réaction inappropriée ou une incapacité de réagir au comportement délinquant de leur fils ou de leur fille, une approche axée sur le délit et



la réparation peut être adoptée vis-à-vis de ceux-ci. Cette approche a notamment pour objectif de faire face aux conséquences relationnelles et matérielles d'un délit et de remédier aux ruptures.

Enfin, le nouveau droit en matière de délinquance juvénile s'appuie aussi dans une large mesure sur le principe de la pratique fondée sur les preuves ('*evidence based*'). La politique doit être étayée sur le plan scientifique. Des systèmes de suivi, de rapportage et d'évaluation sont prévus. Ce qui fonctionne doit être renforcé et ce qui ne fonctionne pas doit être rectifié ou abandonné. Les connaissances sont compilées dans une banque de données d'intervention.

Champ d'application

Le nouveau droit flamand en matière de délinquance juvénile s'applique aux jeunes qui commettent un délit entre 12 et 18 ans. Les jeunes de 18 ans qui commettent un délit relèvent du droit pénal des adultes. Les jeunes de moins de 12 ans qui commettent un fait punissable peuvent uniquement être orientés vers les services d'aide à la jeunesse. Les mesures et les sanctions qui sont infligées par le juge de la jeunesse peuvent durer jusqu'à l'âge de 23 ans et, dans des cas très exceptionnels, jusqu'à l'âge de 25 ans.

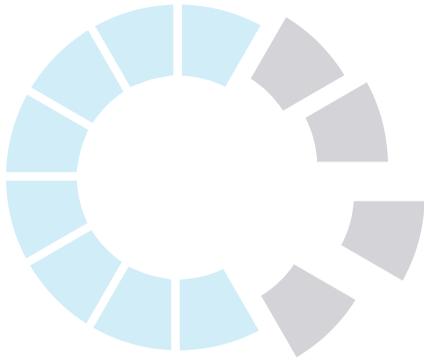
La réaction au niveau du ministère public (MP)

Du côté flamand aussi, le MP ou le parquet de la jeunesse conserve ses anciennes compétences. Le parquet de la jeunesse a encore et toujours le monopole pour saisir le juge de la jeunesse. Le parquet peut par ailleurs décider de classer une affaire sans suite. Ce classement sans suite va de pair avec une lettre d'avertissement ou un rappel à la loi. Le parquet doit aussi, si les conditions posées sont remplies³³, formuler systématiquement une offre de médiation. En concertation avec un médiateur impartial, on examine alors comment le préjudice moral et le préjudice matériel causés par le délit peuvent être réparés.

Les possibilités des parquets de la jeunesse flamands sont encore étendues. Le parquet peut ainsi aussi imposer des conditions, comme aller à l'école, suivre un projet d'apprentissage ou encore l'interdiction de fréquenter certains endroits ou certaines personnes. Si les conditions imposées sont bien respectées, l'affaire est classée sans suite. Autre nouveauté, le parquet peut aussi proposer au jeune de développer lui-même un projet positif qui lui permet de définir lui-même la manière dont il souhaite prendre ses responsabilités³⁴. S'il mène le projet à bien, cela signifie la fin de la réaction au délit. La raison d'étendre les compétences du parquet est double: d'une part, pouvoir réagir suffisamment

³³ La victime doit avoir été identifiée, il doit y avoir des indices sérieux de culpabilité et le mineur ne peut pas nier les faits.

³⁴ Le jeune peut être soutenu par son avocat. Dans ce cadre, un rôle est également dévolu aux services de traitement restaurateur et constructif.



rapidement et, d'autre part, éviter que les jeunes se retrouvent dans la procédure judiciaire³⁵.

La réaction au niveau du tribunal de la jeunesse

Le juge de la jeunesse dispose d'un éventail de possibilités de réaction, tant dans la phase provisoire que dans la phase sur le fond. En principe, la phase provisoire d'instruction dure six mois, mais ce délai peut être prolongé pour des raisons exceptionnelles³⁶, avec un délai maximum de deux ans.

Dans la phase provisoire, le juge de la jeunesse dispose d'une série de possibilités dont dispose également le parquet de la jeunesse, comme une offre restauratrice³⁷, un projet positif ou l'imposition de conditions, au nombre desquelles aussi un projet d'apprentissage ou un service communautaire. Le juge de la jeunesse peut aussi opter pour une mesure ambulatoire, comme un encadrement contextuel pour soutenir le jeune et sa famille. Une forme d'aide en réponse à un délit est donc possible, mais uniquement dans un cadre clairement délimité³⁸. La loi prévoit aussi une règle de subsidiarité, une offre restauratrice ou un projet positif emportant la préférence sur une mesure ambulatoire. Un placement doit être le remède ultime.

Un placement dans une institution communautaire n'est possible qu'après une orientation fermée de (maximum) un mois. Ce n'est possible que si le jeune est âgé d'au moins 14 ans, qu'il a commis des faits très graves et qu'il représente un danger pour lui-même ou pour autrui. Pendant cette orientation, un examen multidisciplinaire et une évaluation des risques sont effectués afin de répondre à des questions importantes: une poursuite de l'enfermement est-elle nécessaire? Et si oui, pendant combien de temps? Dans les 10 jours, il y a lieu de formuler un avis à l'attention du juge de la jeunesse. Si le juge de la jeunesse décide que l'enfermement doit être maintenu, un rapport d'orientation est établi pendant la période résiduelle. Enfin, le juge de la jeunesse peut aussi imposer des mesures à l'égard des parents ou d'autres responsables de l'éducation.

Dans la phase sur le fond, le juge de la jeunesse dispose d'une série de possibilités supplémentaires. Il peut ainsi réprimander le jeune ou constater que la mesure imposée dans la phase provisoire qui a déjà été exécutée constitue une sanction suffisante. Un jeune peut aussi être placé dans une institution communautaire pour un encadrement fermé de trois,

35 Projet de décret sur le droit en matière de délinquance juvénile. Exposé des motifs, 1670 (2017-2018) – n° 1, p. 11-12.

36 Ces raisons sont au nombre de deux: 1) l'instruction des faits n'est pas encore terminée, 2) le délit de mineur concerne un fait qui, pour des adultes, peut entraîner une réclusion de cinq ans ou une peine plus lourde.

37 Cette offre peut être tant une médiation réparatrice qu'une concertation restauratrice en groupe.

38 Projet de décret sur le droit en matière de délinquance juvénile. Exposé des motifs, 1670 (2017-2018) – n° 1, p. 15-16.



six ou neuf mois. Comme alternative, on songe également à l'utilisation d'outils numériques novateurs qui permettent une surveillance à distance (p. ex. l'appel par Smartphone, FaceTime et Skype), pour autant que ce soit prévu dans l'encadrement requis. Un système de bracelet n'a pas été retenu pour les mineurs (Vandeurzen, 2017). Le décret prévoit aussi des soins en milieu fermé pour les jeunes ayant des problèmes psychiques ou psychiatriques. Les soins et la sécurisation figurent à cet égard au centre des préoccupations.

Il est par ailleurs aussi prévu un encadrement en milieu fermé de longue durée de maximum sept ans pour les jeunes de 16 et 17 ans, de cinq ans pour les jeunes de 14 et 15 ans et de deux ans pour les jeunes de 12 et 13 ans. Celui-ci ne peut être imposé que sous des conditions très strictes. Il doit ainsi, entre autres, être question de faits très graves et d'une nécessité de sécurisation. Un encadrement en milieu fermé de longue durée est toujours combiné avec une mise à disposition du tribunal de la jeunesse de maximum 10 ans.

La possibilité de placer des jeunes pour une longue durée est une alternative à un possible dessaisissement pour les jeunes qui commettent des faits très graves tout juste avant leur majorité³⁹. Le législateur a malgré tout choisi de maintenir le très controversé dessaisissement. Selon Pleyrier (2018), le Gouvernement flamand mine ainsi d'emblée son ambition de tendre vers un droit en matière de délinquance juvénile fondé sur des preuves. Plusieurs études montrent en effet que les jeunes qui ont fait l'objet d'un dessaisissement risquent davantage de commettre ultérieurement de nouveaux faits et de comparaître devant le juge pénal. Les conditions de ce dessaisissement sont cependant renforcées.

EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE (RBC) L'IMBRICATION DES COMPÉTENCES ET LA PHILOSOPHIE GÉNÉRALE

La situation des jeunes qui habitent dans la Région de Bruxelles-Capitale est relativement complexe. L'aide 'volontaire' est une matière qui relève de la compétence des Communautés. Les jeunes qui habitent dans la Région de Bruxelles-Capitale et ont besoin d'une aide volontaire relèvent de l'application soit du décret de la Communauté française du 18 janvier 2018, soit du décret de la Communauté flamande du 12 juillet 2013. S'il est cependant question d'une intervention 'judiciaire' (aide contrainte), celle-ci relève de la compétence de la Commission communautaire commune (COCOM). Cette dernière est en effet compétente pour les mesures qui imposent directement des droits et des obligations aux personnes physiques (Teitelbaum, 2019). En 2004, une ordonnance a été promulguée dans ce cadre⁴⁰.

³⁹ Projet de décret sur le droit en matière de délinquance juvénile. Exposé des motifs, 1670 (2017-2018) – n° 1, p. 64-65.

⁴⁰ Ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, *M.B.* 1 juin 2004, 41949.



À la suite de la sixième réforme de l'État, la COCOM est aussi devenue compétente pour les mineurs qui sont poursuivis pour un 'fait qualifié infraction'. À l'instar de la Communauté française, la COCOM a décidé d'inclure les deux matières – l'aide contrainte et la réaction à la suite d'un 'fait qualifié infraction' – dans une seule et même ordonnance du 16 mai 2019 relative à l'aide et à la protection de la jeunesse. La mise en œuvre concrète de l'ordonnance prise en la matière sera cependant dépendante des services et dispositifs organisés par les communautés qui devront négocier des accords de coopération pour la mise à disposition de leurs services en vue de permettre l'exécution des mesures s'adressant aux jeunes bruxellois.

Les dispositions générales, définitions et champ d'application et principes généraux de cette ordonnance font écho aux textes communautaires et reprennent les droits fondamentaux des enfants, l'intérêt supérieur du jeune, la priorité accordée à l'aide dans le milieu de vie, l'objectif de respecter et favoriser l'exercice du droit et du devoir d'éducation des parents, les objectifs d'éducation, de restauration, de responsabilisation, d'émancipation et d'insertion sociale des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction⁴¹.

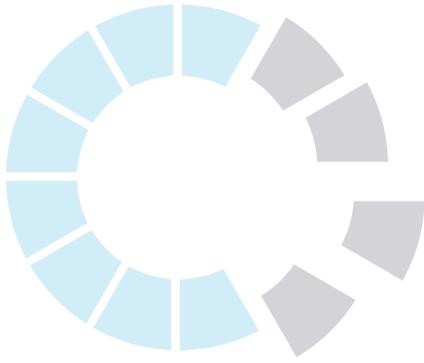
AIDE AUX JEUNES HABITANT DANS LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

En ce qui concerne l'aide 'volontaire', nous renvoyons – comme indiqué ci-avant – aux décrets respectifs de la Communauté française et de la Communauté flamande. En ce qui concerne l'aide à la jeunesse 'contrainte', nous pouvons renvoyer au titre II de l'ordonnance du 16 mai 2019. Les principes généraux et le contenu de l'ordonnance de 29 avril 2004 relative à l'aide (contrainte) à la jeunesse sont presque intégralement repris dans cette ordonnance. La seule modification de fond concerne la durée de la phase préparatoire qui passe de six à neuf mois, comme dans le décret francophone de 2018.

À l'instar des décrets communautaires, l'ordonnance prévoit les éléments suivants: 1) un principe de subsidiarité selon lequel l'aide volontaire a priorité sur l'aide contrainte, 2) une distinction entre une procédure 'normale' et 'urgente', 3) un large éventail de mesures diverses et 4) une hiérarchisation des mesures, les mesures qui laissent le jeune dans son milieu de vie l'emportant sur les mesures de placement⁴².

⁴¹ Nous parlerons de FQI pour la facilité de lecture.

⁴² Projet d'ordonnance relative à l'aide et à la protection de la jeunesse. Exposé des motifs, B-175/1 – 2018/2019, p. 10.



LA PROTECTION DE LA JEUNESSE OU LA RÉACTION AUX FAITS QUALIFIÉS INFRACTION

Lignes de force de la nouvelle ordonnance

Ni l'ordonnance, ni l'exposé des motifs n'expliquent clairement les lignes de force en ce qui concerne l'approche des jeunes qui commettent un 'fait qualifié infraction'. L'ordonnance cherche cependant à faire une forme de synthèse entre les décrets communautaires. Elle se présente comme un système hybride qui fait le « choix de maintenir un système protectionnel de la jeunesse. Y sont néanmoins incluses des notions de droit sanctionnel en insistant sur la responsabilité du jeune et de ses parents et sur le critère de la protection sociétale. Ainsi les éléments restaurateurs qui rendent le jeune acteur de sa prise en charge trouvent largement écho » (Teitelbaum, 2019, 6).

Champ d'application

Tout comme du côté flamand, l'ordonnance s'applique uniquement aux jeunes qui commettent un délit entre 12 et 18 ans. Les jeunes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 12 ans et qui commettent un 'fait qualifié infraction' sont réputés ne pas être responsables de leurs actes. En ce qui concerne l'âge maximum, l'ordonnance s'applique uniquement si le fait a été commis avant l'âge de 18 ans. Les mesures qui sont imposées par le juge de la jeunesse peuvent cependant se poursuivre jusqu'à l'âge de 20 ans et, dans des cas exceptionnels, jusqu'à l'âge de 23 ans (voir infra).

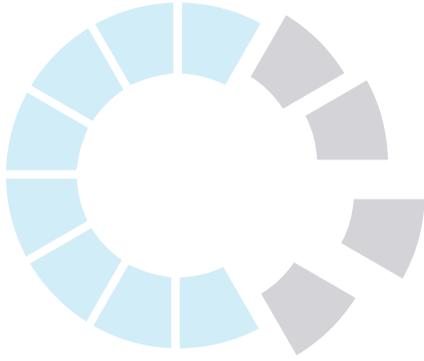
La réaction au niveau du ministère public (MP)

En vue de respecter les droits fondamentaux de la défense et le droit à un procès équitable, il a été opté de ne pas étendre les compétences du parquet (Teitelbaum, 2019, 7). Les possibilités du parquet se limitent au classement sans suite de l'affaire – précédé ou non d'une lettre d'avertissement ou d'un rappel à la loi – et à la formulation d'une proposition de médiation à condition qu'une victime ait été identifiée. L'exécution de l'accord de médiation n'entraîne pas nécessairement l'extinction de l'action publique.

La réaction au niveau du tribunal de la jeunesse

Les mesures prévues dans la loi de 1965 réformée en 2006, jugées suffisamment complètes pour offrir une réponse adaptée à la délinquance des jeunes, sont presque toutes reprises, sauf celles qui ne sont jamais entrées en vigueur. La hiérarchie des possibilités de règlement reste également d'application. La priorité doit ainsi être donnée à une offre restauratrice et au projet du jeune; une mesure dans le milieu de vie du jeune⁴³ est préférée à une mesure de placement; et en cas de placement dans une institution publique, la priorité est accordée à un placement en régime

⁴³ Cela peut entre autres signifier que le jeune doit fournir une prestation éducative et d'intérêt général, que des conditions sont imposées, qu'il doit demander de l'aide (par exemple pour un problème d'assuétude), qu'il doit suivre une formation ou un projet d'apprentissage, qu'il est obligé de participer à des activités sportives, sociales et culturelles encadrées, etc.



ouvert plutôt qu'en régime fermé⁴⁴. Ce n'est qu'en dernier recours qu'un jeune peut faire l'objet d'un dessaisissement.

L'offre restauratrice se décline un peu différemment de ce que prévoient les deux décrets. Le service chargé de mettre en œuvre l'offre restauratrice à la demande du juge ou du tribunal pourra choisir, en concertation avec les parties, l'offre paraissant la plus adéquate, médiation ou concertation restauratrice en groupe (CRG). Il s'agit d'une innovation qui doit promouvoir la croissance du processus restaurateur en groupe (Teitelbaum, 2019, 10). Une médiation peut également être sollicitée par les parties, à tout moment de la procédure, à l'instar de ce qui est possible pour les adultes, pour autant que le procureur du Roi ait connaissance des faits. Cette médiation «extrajudiciaire» est une nouveauté.

Une autre nouveauté et spécificité de l'ordonnance est l'offre de soutien à la parentalité qui peut être proposée tant par le parquet que par le juge ou le tribunal de la jeunesse aux parents qui se sentiraient « dépassés » par la délinquance de leur enfant. Ce 'stage parental' n'est pas une sanction, comme c'était le cas dans la loi du 8 avril 1965, mais une offre de soutien à la parentalité (Teitelbaum, 2019).

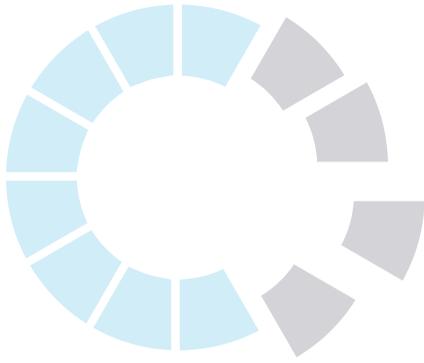
Le « projet écrit » est rebaptisé « projet du jeune » et un service sera désigné par le juge ou le tribunal pour assister le jeune dans son élaboration ainsi qu'un autre qui contrôlera son exécution. « Ces deux services ne doivent pas être nécessairement les mêmes dans les deux phases. Il pourrait s'agir de services mettant en œuvre des offres restauratrices, du service social compétent, de services intervenant dans le milieu de vie du jeune »⁴⁵.

Le délai de la phase préparatoire est fixé à neuf mois avec une sanction de cessation des mesures en cas de dépassement. Des prolongations ne pouvant toutefois pas excéder un total de 24 mois sont cependant possibles pour les affaires de mineurs FQI. L'ordonnance prévoit une possibilité de prolongation des mesures au fond pour une durée déterminée ne dépassant pas l'âge de 23 ans, soit en cas de comportement dangereux, soit lorsque le fait qualifié infraction a été commis après 16 ans⁴⁶. L'augmentation de l'âge auquel les jeunes sont encore admis dans le système de justice juvénile est une forme d'atténuation du maintien de la mesure de dessaisissement qui reste d'application, en référence à l'imperméabilité du jeune aux mesures protectionnelles, avec un durcissement des conditions (Teitelbaum, 2019, 11).

⁴⁴ Un placement en régime fermé n'est possible que pour des jeunes qui ont atteint l'âge de 14 ans. Dans des circonstances très exceptionnelles, il peut être dérogé à ce principe.

⁴⁵ Projet d'ordonnance du 5 avril 2019. Exposé des motifs, p. 26

⁴⁶ Dans la phase provisoire, les mesures peuvent être prononcées ou maintenues jusqu'à l'âge de 20 ans.



DES APPROCHES DIFFÉRENTES DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE ?

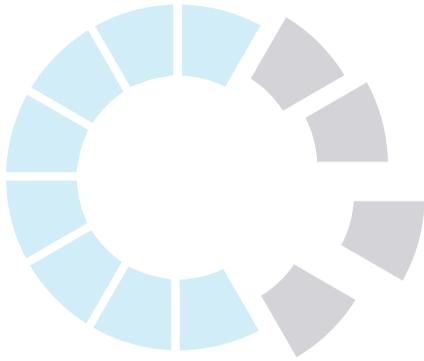
À la suite de leurs nouvelles compétences, tant les Communautés française et flamande que la Région de Bruxelles-Capitale ont élaboré une nouvelle législation relative à la lutte contre la délinquance juvénile. Dans les points qui précèdent, nous avons passé en revue succinctement les principales lignes de force des décrets et de l'ordonnance promulgués et les réactions qui sont possibles dans chacune des Communautés et la Région concernées vis-à-vis des mineurs qui commettent un délit ou un 'fait qualifié infraction'. Bien qu'il y ait d'importantes similitudes à constater, parmi lesquelles la volonté de garder un système de justice des mineurs spécifique différent de la justice pénale des adultes, la primauté donnée aux offres restauratrices, le souhait de renforcer le respect de la hiérarchie des mesures (ou sanctions), la volonté de renforcer les droits des jeunes et de leurs familles, les décrets et l'ordonnance se démarquent les uns des autres sur une série de points. Les principaux sont évoqués succinctement ci-dessous.

LES SEUILS D'ÂGE CONCERNANT LES MINEURS « DÉLINQUANTS »

Les Communautés ont fait des choix de seuils d'âge différents, tant pour l'entrée dans le système de justice juvénile que pour sa sortie. Ainsi, la Communauté française n'a pas prévu un seuil minimal en dessous duquel le mineur était d'office considéré comme un mineur à aider, même si les mesures au fond qui peuvent être prises à son égard sont limitées à la réprimande.

Tableau 1 : Les seuils d'âge dans les deux Communautés et en RBC

	Communauté française	Communauté flamande	RBC
Réaction au délit pour les moins de 12 ans	Mesures provisoires de guidance uniquement Réprimande au fond uniquement	Uniquement mesure d'aide à la jeunesse	Uniquement mesure d'aide à la jeunesse
FQI - Fin des mesures provisoires	20 ans max	23 ans	20 ans
FQI - Fin des mesures au fond	20 ans max	23 ans (except. 25 ans)	23 ans
Placement IPPJ – régime ouvert / régime fermé	14 ans (exception à 12 ans si atteinte grave à la vie ou santé d'autrui + cmt « particulièrement » dangereux)	14 ans (except. 12 ans en cas de faits très graves et danger pour la sécurité publique)	14 ans (exception 12 ans si atteinte grave à la vie ou santé d'autrui + cmt « particulièrement » dangereux)



Les seuils d'âge augmentés pour les mineurs néerlandophones et bruxellois permettent une prolongation des mesures au fond jusqu'à l'âge de 23 ans – et même exceptionnellement jusqu'à l'âge de 25 ans du côté flamand – alors que la fin des mesures à 20 ans en Communauté française ne le permettra pas⁴⁷. Les seuils d'âge prévus pour le placement en IPPJ, ouvert ou fermé, sont identiques.

LE RÔLE DU PARQUET

L'intervention au niveau du parquet présentera dorénavant des différences notables. Ainsi, en Communauté flamande, les compétences du parquet ont été élargies, ce dernier pouvant proposer au jeune ou accepter de sa part un « projet positif ». Le parquet peut par ailleurs imposer des conditions, comme une interdiction de contact ou l'obligation de suivre un projet d'apprentissage. Si ces conditions sont bien respectées, le dossier sera classé sans suite.

Du côté francophone et de la Région de Bruxelles-Capitale, les compétences du parquet n'ont pas été développées (voir *supra*), et le « projet écrit »⁴⁸ ou le « projet du jeune »⁴⁹ ne peut être envisagé qu'au début de la procédure devant le tribunal de la jeunesse. Par ailleurs, le décret de la Communauté flamande et l'ordonnance de la COCOM font le même choix de ne pas lier la réalisation d'une offre de médiation à l'initiative du parquet et l'extinction des poursuites. La médiation y est organisée comme un processus parallèle, distinct de la procédure judiciaire.

DES MESURES À L'ÉGARD DES PARENTS

Du côté flamand, l'ambition est d'associer plus activement les parents et les responsables de l'éducation au règlement d'un délit. Ils sont considérés comme des partenaires dans le trajet. Plusieurs réactions prévues par le décret contiennent un fonctionnement contextuel. Le juge de la jeunesse peut par ailleurs décider s'il y a lieu d'agir vis-à-vis des parents d'une manière axée sur le délit et la réparation.

En Communauté française, le sujet de la mesure est d'abord le jeune. Sa famille peut être concernée par celle-ci s'il s'agit d'une mesure d'accompagnement. Mais, comme le souligne le Délégué général aux Droits de l'Enfant, il faudrait *a minima* permettre des doubles mandats pour les jeunes placés en IPJJ par un suivi de la famille dès le début du placement⁵⁰.

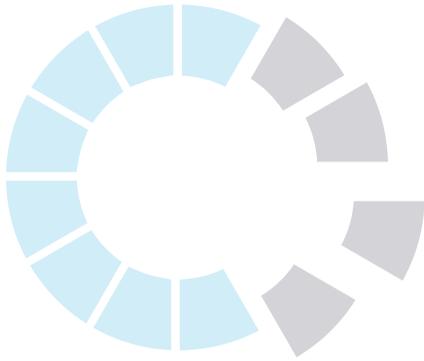
L'ordonnance bruxelloise fait une proposition « novatrice » en prévoyant une offre de soutien à la parentalité sur base volontaire, tant au niveau du

47 Il est à noter que les jeunes francophones, en ce compris les jeunes bruxellois, pourront bénéficier de l'accompagnement d'un service d'Action en Milieu Ouvert (AMO) jusqu'à 22 ans.

48 Dans le décret de 2018.

49 Dans l'ordonnance bruxelloise.

50 B. Devos, intervention lors du colloque « Le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », ULB, 9 mars 2018.



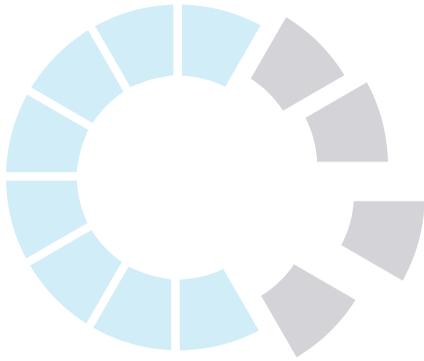
parquet qu'au niveau du juge ou du tribunal de la jeunesse. Toute la question sera de savoir quels seront les services communautaires habilités à organiser ces groupes de soutien à la parentalité.

DES TRAJETS DISTINCTS

Du côté flamand, des trajectoires distinctes sont choisies, ce qui signifie que la réaction à un délit doit être clairement distinguée de la réponse à un éventuel problème sous-jacent. Ceci ne veut pas dire que des jeunes « délinquants » n'auraient plus accès aux services d'aide à la jeunesse. Une réaction à un délit n'empêche en effet pas une mesure d'aide à la jeunesse dans un cadre volontaire. Si une aide 'volontaire' s'avère nécessaire, les intéressés peuvent être dirigés vers l'aide appropriée. Lorsqu'une aide 'contrainte' s'avère en revanche nécessaire, parce qu'il est question d'une situation inquiétante, un 'troisième motif d'action' est prévu. Au moment de la constatation de la situation inquiétante sous-jacente, le ministère public peut faire usage de ce nouveau motif d'action. De cette manière, il est possible de mettre en oeuvre l'aide à la jeunesse et la réaction à un délit par le biais de deux voies distinctes mais combinables et ce, soit simultanément, soit successivement. Par ailleurs, l'aide à la jeunesse est également possible en tant que réaction à un délit, par exemple dans le cadre d'une mesure ambulatoire ou en tant que condition imposée, mais celle-ci est expressément limitée dans le temps.

En Communauté française, et vraisemblablement en RBC, l'intégration dans un même décret des deux types d'intervention risque de faire perdurer des pratiques (déjà observées) assez différentes d'un arrondissement à l'autre lorsqu'un même jeune fait l'objet du cumul de deux dossiers judiciaires. Celles-ci posent différents problèmes. Ainsi, le choix de la priorité donnée au dossier « mineur en danger » ou « mineur FQI » va dépendre du moment où se révèle la situation problématique, préexistante aux faits qualifiés infraction ou émergeant à l'occasion des investigations suite à ce fait. Dans certains arrondissements il a été décidé que les dossiers « situation problématique » et FQI ne pouvaient pas coexister : si un dossier FQI est ouvert, le dossier d'aide contrainte est clôturé systématiquement. L'aide devra alors être apportée dans le cadre de la réaction au délit. Dans d'autres, les dossiers suivent des circuits parallèles, comme l'envisage la Communauté flamande, une intervention se veut une réaction au délit et une autre une réponse aux problématiques sociales. Plusieurs autorités mandantes peuvent donc être mobilisées pour une seule et même situation, ce qui interroge le sens des différentes interventions qui ne font pas nécessairement l'objet de concertations préalables.

La façon d'organiser le cumul des deux dossiers pose non seulement un problème pratique, mais reflète également une vision sous-jacente de la manière dont il y a lieu de réagir aux délits commis par les mineurs. Doit-on réagir de manière spécifique et limitée au fait commis et, dès lors, agir parallèlement sur la situation problématique, si possible sur base volon-



taire ? Ou doit-on surtout se concentrer sur la problématique sous-jacente et/ou le parcours d'aide du jeune concerné, dans lequel le fait commis est alors éventuellement intégré ? Cette discussion touche au cœur du débat sur la philosophie sous-jacente de la loi (Gilbert et al., 2012, 160), protection ou sanction ? En principe, cela devrait conduire à une plus grande clarté, mais cela peut aussi poser question sur le sens ou la signification des différentes interventions ou des actions des différents acteurs, surtout en cas de manque ou d'absence de concertation mutuelle.

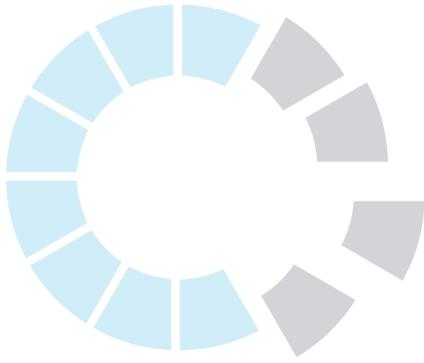
LA QUESTION DES MODÈLES

Dans le prolongement du point précédent, la Communauté flamande choisit expressément de ne pas parler de protection de la jeunesse dans le décret sur le droit en matière de délinquance juvénile. La philosophie de la protection appartient dès lors, du moins en ce qui concerne la Flandre, définitivement au passé (Decock et Van Rumst, 2019). En guise d'alternative au modèle protectionnel, la Flandre n'opte pas pour un modèle global, mais pour des cadres différents, à savoir la restauration, la sanction, les soins et la sécurisation, qui sont clairement à distinguer du cadre de l'aide à la jeunesse. Tant la Communauté française que la Région de Bruxelles-Capitale choisissent en revanche de continuer à s'appuyer sur le modèle protectionnel, complété, il est vrai par des éléments issus d'autres modèles, dont le modèle sanctionnel et de justice restauratrice.

Ces choix différents s'expriment aussi dans la terminologie. Du côté flamand, on ne parle plus d'un 'fait qualifié infraction' mais d'un 'délit de mineur' ('jeugddelict'). Le juge de la jeunesse ne parle pas non plus de 'mesures de protection', mais de 'mesures', dans la procédure préparatoire, et de 'sanctions', dans la procédure sur le fond. Il s'agit d'un choix terminologique clair. Par le passé, on a évoqué à diverses reprises un discours différent au nord et au sud de la frontière linguistique (Christiaens et Cartuyvels, 2007 ; Dumortier, 2001). Des études ont cependant montré que jusqu'à présent, il y avait peu de différences fondamentales dans la pratique décisionnelle quotidienne des juges de la jeunesse flamands et francophones (Gilbert et al., 2012 ; Goedseels, 2015). L'avenir – ou les études futures – devra montrer si le choix du maintien ou non du modèle protectionnel dans la nouvelle législation se traduit par des différences dans la pratique décisionnelle concrète ou se situe surtout au niveau du discours.

POUR CONCLURE: QUELQUES RÉFLEXIONS CRITIQUES

Les choix opérés par les Communautés et la Région de Bruxelles-Capitale à travers les décrets et ordonnances respectifs montrent à la fois de larges perspectives communes dans la réponse à apporter à la délinquance juvénile mais également des zones de friction : autour du rôle du parquet, de la philosophie sous-tendant les offres restauratrices – alternatives ou processus extrajudiciaire –, de l'action à l'égard des parents, des différents seuils d'âge. Ces éléments, et plus particulièrement les seuils



d'âge, l'accompagnement du projet du jeune et l'offre de soutien à la parentalité mettent en évidence les difficultés à trouver une voie médiane dans l'application de l'ordonnance pour les jeunes bruxellois qui seront pris en charge par des institutions communautaires, principalement les services de la Communauté française, étant donné le profil des mineurs FQI en Région bruxelloise. Ainsi, par exemple, comment les institutions publiques francophones vont-elles pouvoir accueillir des jeunes bruxellois âgés de 20 à 23 ans alors que la limite d'âge en Communauté française est fixée à 20 ans ? Au-delà des indispensables accords de coopération en cours de négociation, une piste pourrait être l'attribution de moyens pour mettre en œuvre une politique spécifique dans le cadre des nouvelles compétences dévolues à la COCOM.

Les différentes législations donnent une grande place au modèle restaurateur à travers les offres restauratrices et le projet « écrit », « du jeune » ou « positif » selon la législation considérée. Ces dispositifs apparaissent emblématiques d'une volonté de responsabiliser le jeune et de donner une place à la victime. La notion de responsabilisation est présente dans tous les textes. Il ne faudrait cependant pas oublier la double spécificité de la situation de mineur : à la fois adolescent en cours de socialisation et auteur d'un fait qualifié infraction. Si l'on se focalise sur la responsabilité individuelle du jeune, à qui l'on demande de devenir actif dans la recherche de solutions, en évacuant la responsabilité collective de la société chargée de suppléer à son éducation, on risque de le confronter à une grande solitude, alors qu'il est encore en phase de construction identitaire et qu'il a encore besoin du soutien des adultes (famille, entourage, intervenants sociaux, acteurs judiciaires) dans le développement de sa disposition à répondre de ses actes (Ravier, 2016, 24). Il ne faudrait pas qu'il se retrouve seul à porter son projet, et pas davantage que ce projet ne devienne un « package standardisé, imposé d'une façon ou d'une autre à des jeunes qui ne savent que proposer ni par où « prendre leurs responsabilités ». Il est donc important d'intégrer des garanties pour que la proposition de projet parte du jeune lui-même, mais il est tout aussi important de ne pas évacuer la responsabilité sociale et donc de prévoir un soutien par un service d'accompagnement, tant dans la phase d'élaboration que dans la réalisation de ce projet.

La même réflexion vaut – certainement pour la Communauté flamande – pour la volonté d'inciter les parents à prendre leurs responsabilités. Quelle forme l'approche axée sur le délit et la réparation vis-à-vis des parents revêtira-t-elle dans la pratique concrète? Quid des familles pour lesquelles la vie présente déjà de nombreux défis et difficultés? Certains points sont encore flous et demandent des éclaircissements, de manière à ce que la responsabilité positive ne se transforme pas en un modèle de culpabilité individuel (Put et Pleysier, 2018a, 2018b).

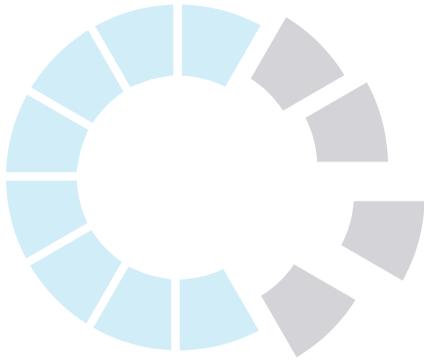
Le placement en institution fermée est présenté comme un ultime recours, comme le préconisent les standards internationaux dont ceux émis par le



Comité des droits de l'enfant des Nations unies. Il reste cependant très présent dans l'arsenal des mesures, dans toutes les législations. Or on sait combien les juges de la jeunesse restent frileux à l'égard des offres restauratrices et s'orientent volontiers vers un placement, principalement en institution publique, ouverte ou fermée (Gilbert et al., 2012; Goedseels et Gilbert, 2013; Mahieu et Ravier, 2013). Et l'on sait également combien l'enfermement des jeunes peut avoir un impact négatif en termes d'image de soi, de stigmatisation, de décrochage scolaire, de rupture familiale, ... (Delens-Ravier, 2007). Il faut donc espérer que l'ordre des priorités inscrit dans les textes ne restera pas lettre morte et aidera à faire évoluer les pratiques des magistrats.

Tant les décrets des Communautés flamande et française que l'ordonnance bruxelloise témoignent de la volonté de consolider les garanties juridiques des jeunes. On peut cependant se demander si celles-ci sont effectivement bien protégées. En accordant des compétences plus étendues au parquet de la jeunesse du côté flamand (dont la subordination d'un éventuel classement sans suite à des conditions), il est possible, d'une part, de réagir plus rapidement et d'éviter que des jeunes se retrouvent dans le système judiciaire. D'autre part, la présomption d'innocence est ainsi mise sur la sellette. Un projet d'apprentissage ou un service communautaire de 60 heures pendant la procédure préparatoire, pendant laquelle seules des mesures de garde et d'investigation peuvent être prises, soulève également des questions concernant le respect de la présomption d'innocence. Sur ce plan, une plus grande sévérité semble également se profiler du côté flamand. Par le passé, le nombre d'heures de projet d'apprentissage ou de service communautaire s'élevait à 30 heures dans la phase préparatoire (60 heures à présent) et dans la phase sur le fond, ce nombre peut même aller jusqu'à 220 heures. À présent, il existe aussi une possibilité de longue détention d'une durée maximale de sept ans, certes en guise d'alternative au dessaisissement, lequel n'est cependant pas supprimé.

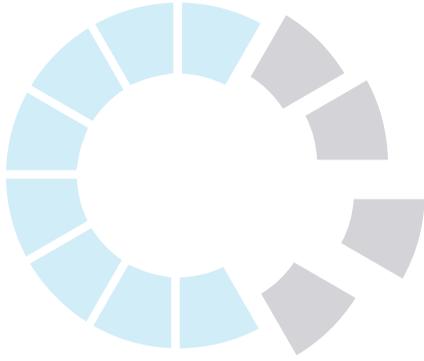
Malgré la mise en évidence par une série de recherches de l'impact négatif du dessaisissement sur la réinsertion (Detry, 2016; Nuytiens, Jaspers et Christiaens, 2015a, 2015b), la mesure reste présente dans toutes les législations. Pourtant, de nombreux acteurs souhaitaient le supprimer et proposaient d'investir dans un arsenal de réactions suffisamment étendues, efficaces et disponibles, pour offrir une réponse constructive à tous les mineurs (Asselman et al., 2018a, 2018b). Les arguments en faveur du maintien de cette mesure ne tiennent pas à sa qualité « pédagogique » ou même de protection de la société, mais plutôt à une considération de stratégie politique, notamment liée à la crainte d'une pression en faveur d'un abaissement de la majorité pénale. La Communauté flamande et la COCOM en Région bruxelloise cherchent toutefois à limiter le recours à cette mesure en permettant une prolongation des mesures bien au-delà de la majorité.



Et enfin, on parle d'appuyer les choix politiques sur des évaluations. L'ordonnance bruxelloise en son article 96 prévoit la présentation d'un rapport d'évaluation de celle-ci par le Collège réuni dans les trois ans de son entrée en vigueur. Le décret de la Communauté française prévoit également en son article 151 une évaluation externe de la pertinence et de l'efficacité des mesures mises en œuvre par l'ensemble du secteur pour rencontrer les principes du livre préliminaire. Et l'article 88 du décret flamand sur le droit en matière de délinquance juvénile oblige le gouvernement flamand à déposer au Parlement flamand, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du décret, un rapport sur l'évaluation de celui-ci, y compris une évaluation scientifique des dispositions relatives à l'accompagnement fermé de longue durée et au dessaisissement. Si la Communauté flamande semble avoir déjà jeté les bases de celle-ci⁵¹, les convoyeurs attendent en Communauté française... Et la mise en œuvre de l'ordonnance bruxelloise, dépendante des accords de coopération, n'est pas encore d'actualité.

Quoi qu'il en soit des zones d'ombre de ces différentes législations, il est à souligner que les différents législateurs ont résisté aux appels, pourtant souvent insistants, des sirènes sécuritaires et ont gardé le cap d'un système de justice des mineurs orienté davantage vers une démarche d'éducation que vers une option purement répressive, cherchant à combiner l'intérêt et les droits du jeune, la réparation du dommage à la victime et la protection de la société.

⁵¹ En avril 2018, une étude préliminaire a été lancée à propos du contrôle et de l'évaluation du décret sur le droit en matière de délinquance juvénile - 'Monitoring en evaluatie van het decreet jeugd-delinquentie-recht' (<https://steunpuntwvg.be/onderzoeksprogramma/ef49-jeugd-delinquentie>).



BIBLIOGRAPHIE

Asselman, Helene, Eef Goedseels, Katrien Herbots, Stefaan Pleysier, Johan Put, Isabelle Ravier, en Benoit Van Keirsbilck. "Naar een aanpak van jeugddelinquentie in Brussel. Aanbevelingen voor de hervorming van het Brusselse jeugddelinquentierecht." Brussel: CIDE, DEI, INCC, KEKI, LinC, 2018a.

Asselman, Helene, Eef Goedseels, Katrien Herbots, Stefaan Pleysier, Johan Put, Isabelle Ravier, en Benoit Van Keirsbilck. "Vers une approche de la délinquance juvénile à Bruxelles. Recommandations pour la réforme du droit bruxellois de la jeunesse." Bruxelles: CIDE, DEI, INCC, KEKI, LinC, 2018b.

Baeselen, Xavier, en Dominique de Fraene. "Vers une réforme fondamentale de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse." *Courrier hebdomadaire du CRISP* 1676-1677, nr. 11 - 12 (2000): 1 - 63.

Christiaens, Jenneke, en Yves Cartuyvels. "Le modèle perdu de la justice des mineurs en Belgique ? Entre droit et protection, paternalisme et responsabilisation, gestion des risques et idéal de traitement." In *La justice pénale des mineurs en Europe. Entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales*, redactie door Francis Bailleau en Yves Cartuyvels, 78 - 97. Paris: L'Harmattan, 2007.

De Bock, Gerda. *Overheen jeugd en recht : een bijdrage tot het uitvinden van nieuw jeugdrecht*. Antwerpen: Kluwer, 1982.

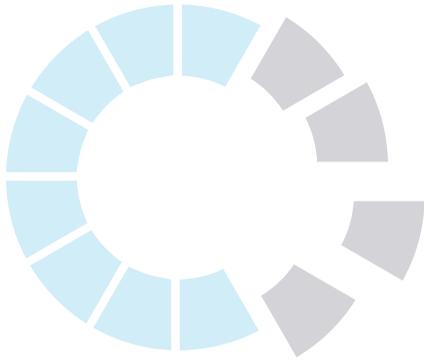
Decock, Geert, en Sofie Van Rumst. "Jeugddelinquentie 2020: een straffer Vlaanderen." *Tijdschrift Jeugd en Kinderrechten*, nr. 3 (2019): 223 - 26.

Delens-Ravier, Isabelle. "L'impact de l'enfermement du point de vue des jeunes: approche psychosociale." In *L'enfant face à l'enfermement*, redactie door Michel Saint-Remi, 21 - 55. Liège: Editions Jeunesse et Droit, 2007.

Detry, Isabelle. "Tu me saisis, je me dessaisis et vogue ta galère..." *Revue de Droit Pénal et de Criminologie* 6 (2016): 653 - 74.

Dumortier, Els. "Verslag van werkgroep 3: de rol van de verschillende actoren. Studiedag van 16 maart 2001 'De inzet en praktijk van de hervorming van de jeugdbescherming.'" *Tijdschrift Jeugd en Kinderrechten* 4 (2001): 175 - 76.

Dupont, Lieven. "Jeugdbescherming met mate." In *Fonction sociale du tribunal de la jeunesse*, 5 - 13. Bruxelles: Centre d'étude de la délinquance juvénile, 1979.



Germeijs, Veerle. "Het decreet integrale jeugdhulp voor dummies." *Caleidoscoop* 25, nr. 4 (2013): 6 - 19.

Gilbert, Elli, Valentine Mahieu, Eef Goedseels, en Isabelle Ravier. "Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction." Rapport Final. Bruxelles: Institut National de Criminalistique et de Criminologie, 2012.

Goedseels, Eef. "Jeugdrechtmodellen in theorie en praktijk. Een empirisch onderzoek naar het discours en de praktijk van Belgische jeugdrechters." Doctoraal proefschrift, KU Leuven, 2015.

Goedseels, Eef. "Het moeilijke samengaan van beschermen en sanctioneren: naar een LAT-relatie?" *Tijdschrift voor Jeugd en Kinderrechten* 17 (2016): 106 - 23.

Goedseels, Eef, en Elli Gilbert. "Onderzoek naar de beslissingspraktijk van Belgische jeugdrechters." *Tijdschrift voor Jeugd en Kinderrechten* 4 (2013): 343 - 59.

Madrane, Rachid. "Nouveau Code: Renforcer les droits des jeunes et des familles." *Repér'AJ - Le journal de l'Aide à la jeunesse* 7 (2018): 3 - 5.

Mahieu, Valentine, en Isabelle Ravier. "Les décisions des juges de la jeunesse en matière de faits qualifiés infraction." *Revue de droit pénal et de criminologie* 9 - 10 (2013): 819 - 41.

Moreau, Thierry. "Audition de Thierry Moreau." *Journal du Droit des Jeunes* 370 (2017): 15 - 20.

Nuytiens, An, Yana Jaspers, en Jenneke Christiaens. "Renvoyer les jeunes délinquants vers la justice des majeurs, et après?" *Justice et Sécurité - Justitie en Veiligheid* 3 (2015a): 1 - 18.

Nuytiens, An, Yana Jaspers, en Jenneke Christiaens. "Delinquente trajecten van jongeren die berecht werden als volwassenen." *Justice et Sécurité - Justitie en Veiligheid* 3 (2015b): 1 - 18.

Pleysier, Stefaan. "Vlaanderen bouwt aan een jeugddelinquentierecht. Uithandengeving blijft anomalie." *Sociaal.Net*, 6 fevrier 2018.

Put, Johan. *Handboek jeugdbeschermingsrecht*. Bruges: Die Keure, 2010.



Put, Johan. “Het Vlaamse jeugddelinquentierecht in essentie.” In *Het Vlaamse jeugddelinquentierecht*, redactie door Johan Put en Jantien Leenknecht, 13 - 38. Bruxelles - Gand : Larcier, 2019.

Put, Johan, en Jantien Leenknecht, red. *Het Vlaamse jeugddelinquentierecht*. Bruxelles - Gand : Larcier, 2019.

Put, Johan, en Stefaan Pleysier. “De ontwikkeling van een nieuw Vlaams jeugddelinquentierecht: een juridisch-criminologische reflectie.” In *Recht in beweging, 25ste VRG-Alumnidag 2018*, redactie door VRG- Alumni, 183 - 94. Oud Turnhout/’s-Hertogenbosch : Gompel&Svacina, 2018a.

Put, Johan, en Stefaan Pleysier. “De ontwikkeling van een nieuw Vlaams jeugddelinquentierecht: een juridisch-criminologische reflectie.” *Agora* 34, nr. 2 (2018b): 18 - 24.

Ravier, Isabelle. “La communautarisation de la protection de la jeunesse: une occasion pour la responsabilisation des mineurs ‘délinquants’?” *Journal du Droit des Jeunes*, nr. 360 (2016): 20 - 26.

Teitelbaum, Viviane. “Projet d’ordonnance relative à l’aide et à la protection de la jeunesse. Rapport fait au nom de la commission des Affaires sociales. B-175/2 - 2018-2019.” Bruxelles : Parlement Bruxellois, 2019.

Terwangne, Amaury de. “Décret portant le code de la prévention, de l’aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.” *Droitdelajeunesse.be*, 2018.

Vandeurzen, Jo. “Conceptnota. Contouren en plan van aanpak voor een Vlaams beleid inzake een gedifferentieerde aanpak van jeugddelinquentie.” Bruxelles : Vlaamse Regering, 2015.

Vandeurzen, Jo. “Jonge delictplegers: meer verantwoordelijk en meer kansen om het goed te maken (Persmededeling).” Bruxelles : Vlaamse Regering, 2017.

Vlaamse Overheid. “Integrale Jeugdhulp. De krachtlijnen van het nieuwe decreet.” Bruxelles : Departement WVG, 2012.

Vlaamse Regering. “Conceptnota. Contouren en plan van aanpak voor een Vlaams beleid inzake een gedifferentieerde aanpak van jeugddelinquentie. Ingediend door de Vlaams minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin.” Bruxelles : Vlaamse Regering, 2015.

Walgrave, Lode. *Uitgeleide aan de jeugdbescherming*. Leuven : Acco, 1978.